



Datum 19.07.2006  
Zuständig Uwe Steinhauser  
Abteilung Grossbanken  
Telefon direkt +41 31 323 27 74  
E-Mail direkt [uwe.steinhauser@ebk.admin.ch](mailto:uwe.steinhauser@ebk.admin.ch)  
Referenz 2006-07-07/132

A l'attention

- de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaire et boursier

## Communication CFB n° 40 (2006) du 19 juillet 2006

### Etat des fonds propres selon Bâle II : informations techniques préliminaires

Mesdames, Messieurs,

Le passage, dans un proche avenir, de l'actuel régime de «Bâle I» au nouveau régime de «Bâle II» va entraîner la modification des prescriptions réglementaires en matière de fonds propres et, par la même occasion, un réaménagement de l'état des fonds propres. Vous trouverez à ce propos, des informations techniques préliminaires dans la présente communication CFB. Celle-ci est en outre accompagnée:

- de la version anglaise du nouvel état des fonds propres;
- des versions allemande et française des projets les plus actuels des textes réglementaires (état au 5 juillet 2006).

La présente communication CFB a pour objectif d'informer suffisamment tôt les établissements concernés par le nouvel état des fonds propres. En leur fournissant ce service, la BNS et la CFB entendent faciliter leurs préparatifs de conversion à Bâle II, quand bien même les travaux entourant la nouvelle ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR) ainsi que les circulaires y afférentes ne sont pas encore totalement achevés. Les projets de textes réglementaires joints en annexe ont été présentés à la Commission des banques et approuvés par elle dans leurs grandes lignes lors de la séance tenue fin juin 2006. Conformément au calendrier arrêté, le projet d'OFR sera soumis en consultation au Conseil fédéral en automne 2006. Une fois le projet d'ordonnance entériné par le Conseil fédéral, la Commission des banques pourra adopter formellement les circulaires correspondantes à la fin de l'automne 2006.

L'état des fonds propres qui vous est adressé en annexe de la présente communication ne devrait en principe subir aucune autre modification de fond, à l'exception des quelques adaptations susceptibles de s'avérer nécessaires suite aux décisions éventuellement prises par le Conseil fédéral dans le courant de l'automne 2006. Cependant, nous



savons d'expérience que certaines erreurs affectant l'état des fonds propres ne seront reconnues et corrigées qu'à l'usage.

## 1. Introduction

Le nouvel état des fonds propres repose sur celui du Committee of European Banking Supervisors (CEBS, cf. [www.c-eps.org](http://www.c-eps.org)) tel que défini pour Bâle II et publié par lui en janvier 2006<sup>1</sup>. Comparé à la précédente version qui avait été mise en consultation par le CEBS un an auparavant, ce modèle a subi des coupes substantielles, pratiquées suite aux avis formulés par divers établissements européens dans le cadre de ladite procédure.

Le jeudi 24 novembre 2005, la CFB et la BNS ont organisé à l'intention des banques et associations faîtières suisses intéressées, une réunion d'information, au cours de laquelle les deux organismes leur ont fait part de l'avancement des travaux concernant le futur état des fonds propres qui sera applicable à l'ensemble des établissements suisses et qui se substituera au formulaire actuel. A cette occasion, les établissements présents ont eu la possibilité de transmettre diverses remarques et suggestions dont la CFB n'a pas manqué de tenir compte dans la préparation de son projet. Entre-temps, le projet de nouvel état des fonds propres de la CFB a été discuté à deux reprises avec les représentants du groupe de travail national. Celui-ci a été remanié en tenant compte des prises de position émanant des banques. La version anglaise de l'état des fonds propres qui vous est transmis en annexe est le résultat de tous ces travaux.

Notre souci étant d'informer au plus vite tous les établissements concernés, l'état des fonds propres a été élaboré directement en anglais. Il va de soi cependant que des versions française et allemande du modèle et des explications l'accompagnant seront rédigées et mises à disposition dans le courant de l'année 2006.

## 2. Passage au nouvel état des fonds propres

Le passage individuel au nouvel état des fonds propres doit être effectué au moment même du passage de Bâle I à Bâle II. De manière générale, l'utilisation du nouvel état des fonds propres ne pourra intervenir **au plus tôt** qu'aux dates suivantes :

- **le 31 mars 2007** pour tous les établissements ayant opté, en matière de couverture des risques de crédit, soit pour l'approche standard suisse ou internationale (AS-CH ou AS-BRI), soit pour l'IRB simple (F-IRB);
- **le 31 mars 2008** pour tous les établissements ayant opté, en matière de couverture des risques de crédit, pour l'IRB avancée (A-IRB).

---

<sup>1</sup> Cf. <http://www.c-eps.org/standards.htm>, 13 janvier 2006, CEBS GUIDELINES ON COMMON REPORTING.



Le cas de figure suivant est susceptible de se présenter, à savoir celui d'un groupe ayant choisi, à l'échelle globale, l'approche A-IRB mais dont les filiales, à leur niveau particulier, appliquent l'approche AS-BRI. Dans ce cas, la date de passage pertinente pour l'ensemble du groupe est le **31 mars 2008**.

En principe, tous les établissements devront utiliser le nouvel état des fonds propres jusqu'au **31 mars 2008**. Ainsi la plupart d'entre d'eux disposeront-ils d'une **période transitoire comprise entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2008** pour accomplir leur passage à Bâle II et, partant, utiliser le nouvel état des fonds propres.

Pour des raisons de cohérence, le passage individuel aux nouvelles dispositions relatives à la répartition des risques devra s'effectuer en même temps que l'adoption spécifique des nouvelles exigences en matière de fonds propres.

### 3. Structure du nouvel état des fonds propres

#### 3.1 Aperçu

Le nouvel état des fonds propres se fonde sur le document correspondant publié par le CEBS. Il s'articule autour des grands domaines suivants :

- Fonds propres requis et pouvant être pris en compte
- Risques de crédit
- Risques de marché
- Risques opérationnels
- Risques sans contrepartie
- Transactions non exécutées

Chaque domaine fait l'objet d'un ou plusieurs formulaires. S'agissant des risques de marché, il a été décidé de ne pas reprendre les six formulaires correspondants du CEBS mais de continuer à utiliser le formulaire suisse C003, partie 7, moyennant quelques aménagements ponctuels.

Les principaux changements concernent donc plutôt les autres domaines énoncés ci-dessus. Une première modification de taille par rapport à l'état actuel des fonds propres porte sur l'abandon – par souci de cohérence avec le modèle du CEBS – de la pratique consistant à calquer l'état des fonds propres de manière à ce qu'il reflète la structure comptable du bilan. Ainsi, plutôt que de figurer au poste correspondant à celui comprenant les créances au bilan, les créances et autres positions à risques sont regroupées dans le nouvel état des fonds propres au sein de catégories de reporting aménagées conformément à la logique de Bâle II.

Notons que cette répartition, instaurée uniquement aux fins de reporting des fonds propres, ne remet nullement en cause les modalités d'application des notations externes aux classes de positions telles que définies dans l'OFR et la circulaire CFB Risques de



crédit. Le seul rapport existant entre les classes de positions et les catégories de reporting réside dans le fait que ces dernières peuvent regrouper une ou plusieurs classes de positions. Ce principe de construction permet d'obtenir des catégories de reporting uniformes toutes approches confondues (AS-CH, AS-BRI et IRB). Il répond d'ailleurs à un souhait émis par l'ensemble des représentants des associations présents lors de la réunion d'information du 24 novembre 2005. Pour plus de précisions concernant les catégories de reporting, prière de se reporter aux chapitres 4 et 5.

### **3.2 Champ d'application et explications générales concernant les formulaires**

Les mêmes formulaires sont foncièrement utilisables tant sur base individuelle que sur base consolidée (dans le cas d'une préconsolidation au sens de l'art. 9, al. 4 OFR, l'approche « préconsolidée » se substitue à l'approche individuelle). Seul le nom du formulaire change : tandis que les formulaires destinés aux établissements individuels commencent par un « P\_ », ceux destinés aux groupes commencent par un « C\_ ». Cette lettre est ensuite suivie d'un chiffre (par exemple « \_01 ») lorsque le formulaire est réservé à une catégorie de reporting particulière.

Les différents domaines du nouvel état des fonds propres énumérés au paragraphe 3.1 font l'objet d'un ou plusieurs formulaires. Ils sont présentés dans la table ci-après, ainsi qu'au chapitre 3.3. La plupart des établissements n'auront cependant pas à remplir tous les formulaires. Ainsi par exemple les établissements qui auront choisi de couvrir les risques de crédit selon l'approche AS-CH ou AS-BRI ne devront pas remplir le formulaire CRIRB. De même, certaines parties de formulaire ne devront pas être remplies par tous les établissements. Il en va ainsi, pour la majorité des établissements, de la partie concernant l'approche des modèles relative aux risques de marché, vu qu'ils couvrent leurs risques de marché selon l'approche « de minimis » ou l'approche standard relative aux risques de marché.

Dans ces conditions, le nouvel état des fonds propres sera, pour la plupart des établissements, moins volumineux qu'il n'y paraît. Car si l'exemplaire joint en annexe englobe, pour des raisons purement techniques, l'ensemble des formulaires, les documents qui seront, au final, adressés aux établissements en français et en allemand ne comprendront que les formulaires appelés à leur être, en principe, nécessaires. C'est la raison pour laquelle la BNS réalisera dans le courant du troisième trimestre 2006, une enquête auprès de tous les établissements bancaires et autres négociants en valeurs mobilières, afin de s'enquérir des approches qu'ils auront choisies (AS-CH, AS-BRI, IRB, AMA) ainsi que de leurs besoins en formulaires particuliers (SOLO, SOLOTOT, EBKCOM32). Une individualisation plus poussée n'est pas prévue. Il y a lieu de préciser également que, pour des questions de contrôle des documents réceptionnés, les formulaires non utilisés devront tout de même être renvoyés, vierges de toute mention (cette remarque vaut en particulier pour le formulaire CRSECSA).

Le tableau ci-après indique les formulaires à remplir par les établissements. Pour plus de détails concernant chacun des formulaires, prière de se reporter au chapitre 3.3.



Domaine	Désignation du formulaire	Etablissements concernés
Fonds propres pris en compte et requis	[P/C]_CASACH	Tous les établissements utilisant l'approche AS-CH (art. 38, al. 1 OFR)
	[P/C]_CASABISIRB	Tous les établissements utilisant l'approche AS-BRI ou l'IRB (art. 38, al. 1 OFR)
	SOLO, SOLOTOT	Les établissements autorisés à effectuer une préconsolidation (art. 9, al. 4 OFR)
	EBKCOM32	Les établissements présentant leurs comptes selon les normes IAS/IFRS ou US GAAP et entrant dans le champ d'application de la communication CFB n°32
Risques de crédit	[P/C]_CRSACH_[01..07]	Tous les établissements utilisant l'approche AS-CH
	[P/C]_CRSABIS_[01..07]	Tous les établissements utilisant l'approche AS-BRI
	[P/C]_CRSECSA	Tous les établissements
	[P/C]_CRIRB_[01..08]	Les établissements autorisés à utiliser l'approche IRB (art. 38, al. 3 OFR)
	[P/C]_CREQUIRB	
	[P/C]_CRSECIRB	
Risques de marché	[P/C]_MKR	Tous les établissements
Risques opérationnels	[P/C]_OPR	Tous les établissements
	[P/C]_OPRLOSSDETAILS	Les établissements autorisés à utiliser l'approche AMA (art. 78, al. 2 OFR) Tous les établissements actifs à l'étranger qui utilisent l'approche standard (ch. marg. 30 et 36 circ. Risques opérationnels)
	[P/C]_OPRDETAILS	Les établissements autorisés à utiliser l'approche AMA (art. 78, al. 2 OFR)
Risques sans contrepartie	[P/C]_NCRA	Tous les établissements
Transactions non exécutées	[P/C]_SETT	Tous les établissements

En règle générale, chaque formulaire se compose du formulaire à proprement parler, dans lequel il convient de reporter les informations demandées. Il existe en outre, à l'exception des formulaires MKR, SOLO, SOLOTOT et EBKCOM32, un formulaire éponyme doté de l'extension «\_Erl» (ex. : [P/C]\_CRSACH\_[01..07]\_Erl pour le formulaire CRSACH), dans lequel figurent toute une série d'explications sur la teneur des différents volets du formulaire avec, notamment, des références aux textes réglementaires (versions provisoires) :

- Banking Ordinance, c.-à-d. OB



- Capital Ordinance, c.-à-d. OFR
- Credit Risk Circular, c.-à-d. circ.-CFB Risques de crédit
- Market Risk Circular, c.-à-d. circ.-CFB Risques de marché
- Operational Risk Circular, c.-à-d. circ.-CFB Risques opérationnels
- New Capital Accord, c.-à-d. les normes minimales de Bâle au sens du ch. marg. 2 de la circ.-CFB Risques de crédit.

Les formulaires MKR, SOLO, SOLOTOT et EBKCOM32 constituent une exception. Le formulaire MKR est pourvu des explications nécessaires. Les éléments SOLO et SOLOTOT sont suffisamment explicites et ils ne concernent pas la plupart des établissements. Quant au formulaire EBKCOM32, lui aussi réservé à un petit nombre d'établissements, il se trouve toujours en cours d'élaboration et ne fait donc, pour l'heure, l'objet d'aucune explication complémentaire.

S'agissant des signes devant précéder les informations demandées, les formulaires, à l'exception de ceux exigeant une autre marche à suivre, obéissent tous aux conventions suivantes : les valeurs ayant pour effet d'accroître les fonds propres disponibles ou exigibles sont inscrits sous forme de valeurs positives (par ex. des créances). A l'inverse, les valeurs ayant pour effet de diminuer les fonds propres disponibles ou exigibles sont inscrits sous forme de valeurs négatives. Lorsqu'un intitulé est précédé du signe (-), il convient de ne pas inscrire de valeur positive.

### **3.3 Explications détaillées concernant les différents formulaires**

#### **CASACH**

Ce formulaire est réservé aux établissements ayant opté pour l'approche AS-CH. Il fournit pour l'essentiel un récapitulatif des fonds propres pouvant être pris en compte pour chaque entité, et les compare aux fonds propres requis. Les informations relatives aux fonds propres pouvant être pris en compte doivent être reportées directement sur le formulaire, à la différence des fonds propres requis au titre des différents types de risques, lesquels doivent être reportés en détail sur les autres formulaires (CRSACH, MKR, etc.). Le formulaire CASACH récapitule uniquement les exigences de fonds propres par type de risque, sachant que pour les risques de crédit, ces dernières sont elles-mêmes subdivisées en fonction des catégories de reporting (cf. le chapitre 4).

#### **CASABISIRB**

Ce formulaire remplit la même fonction que le formulaire CASACH, à ceci près qu'il s'adresse aux établissements ayant choisi l'approche AS-BRI ou l'IRB. Il fournit donc lui aussi pour l'essentiel un récapitulatif des fonds propres pouvant être pris en compte par un établissement, lesquels sont comparés aux fonds propres requis. Les informations relatives aux fonds propres pouvant être pris en compte doivent être reportées directe-



ment sur le formulaire, à la différence des fonds propres requis au titre des différents types de risques, lesquels doivent être reportés en détail sur les autres formulaires (CRSABIS, le cas échéant CRIRB, etc.) sans tenir compte des multiplicateurs. Le formulaire CASABISIRB récapitule uniquement les exigences de fonds propres par type de risque, sachant que pour les risques de crédit, ces dernières sont elles-mêmes subdivisées en fonction des catégories de reporting et tiennent compte des multiplicateurs de l'approche AS-BRI et de l'IRB. Le formulaire ayant été conçu indépendamment des normes comptables utilisées, des lignes spéciales ont été prévues pour permettre aux établissements d'ajuster les évaluations réalisées d'après les normes IAS/IFRS ou US GAAP.

### ***SOLO et SOLOTOT***

Les établissements auxquels la Commission des banques a octroyé une autorisation de préconsolidation en vertu de l'art. 9, al. 4 OFR sont tenus, conformément aux termes des formulaires correspondants, d'établir régulièrement des rapports sur les unités « préconsolidées ».

### ***EBKCOM32***

Actuellement à l'état de projet rédactionnel, ce formulaire comportera toutes les informations requises, aux termes de la communication 32 de la CFB, pour opérer le transfert des fonds propres figurant dans les comptes établis selon les normes comptables internationales IAS/IFRS ou US GAAP vers les fonds propres pouvant être pris en compte en vertu de l'OFB. Ce formulaire sera élaboré par le groupe de travail « Communication 32 » de la CFB.

### ***CRSACH ou CRSABIS***

Les formulaires concernant l'AS-CH et l'AS-BRI, autrement dit les deux approches standard pour la couverture des risques de crédit (art. 38, al. 1 ORF), présentent une structure fondamentalement analogue, sachant que tout établissement est tenu de remplir soit le formulaire CRSACH soit le formulaire CRSABIS. Ces deux formulaires recensent par le menu les positions comportant des risques de crédit, en indiquant la pondération des risques qui leur est applicable. Ils font également état d'informations sur l'ampleur des effets que produisent les techniques d'atténuation du risque de crédit.

Pour être tout à fait précis, il n'existe pas un mais plusieurs formulaires CRSACH ou CRSABIS, numérotés de 01 à 07 et de structures rigoureusement identiques allant, pour le modèle CRSACH, du [P/C]\_CRSACH\_01 au [P/C]\_CRSACH\_07 et, pour le CRSABIS, du [P/C]\_CRSABIS\_01 au [P/C]\_CRSABIS\_07. Cette numérotation renvoie à sept catégories de reporting en vertu desquelles les positions d'un établissement sont classées et font l'objet de comptes rendus groupés :

- 01 Sovereigns,
- 02 Banks and securities dealers,
- 03 Other institutions,



- 04 Corporates,
- 05 Retail,
- 06 Equity et
- 07 Other exposures.

Les explications concernant la signification des sigles „[P/C]“ resp. „P\_“ ou „C\_“, se trouvent au début du chapitre 3.2. En principe, toutes les positions comportant un risque de crédit au sens de l'OFB sont classées, en fonction de la contrepartie y relative, dans l'une des catégories de reporting précitées. Une fois ce classement réalisé, il convient de procéder à la pondération du risque, laquelle est déterminée en fonction des autres caractéristiques de la position.

Exemple : les positions envers les banques et négociants en valeurs mobilières sont enregistrées sur le formulaire correspondant [P/C]\_CRSACH\_02 ou [P/C]\_CRSABIS\_02, puis pondérées en fonction de l'échéance des positions. Les positions hypothécaires envers les particuliers sont enregistrées sur le formulaire correspondant [P/C]\_CRSACH\_05 ou [P/C]\_CRSABIS\_05 puis pondérées en fonction du type même de position hypothécaire (immeuble d'habitation, immeuble commercial).

Une catégorie de reporting se décompose en une ou plusieurs classes de positions avec contrepartie, au sens où l'entend l'OFB. A cet égard, le chapitre 4 contient un certain nombre de détails. Les créances en relation avec des opérations de titrisation doivent, quant à elles, être enregistrées sur un formulaire [P/C]\_CRSECSA.

Les établissements qui calculent les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché selon l'approche « de minimis » (art. 70 et 71 ORF), autrement dit qui couvrent les risques de marché touchant les instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce selon les règles régissant les risques de crédit au sein du portefeuille de la banque, rendent également compte de ces positions et des fonds propres requis en la matière à l'aide des formulaires [P/C]\_CRSACH ou [P/C]\_CRSABIS. Les créances découlant d'instruments de taux d'intérêt doivent, en fonction de leur contrepartie, être saisies dans l'une ou l'autre des catégories de reporting, c'est-à-dire enregistrées sur le formulaire correspondant conjointement avec les créances de la catégorie de reporting concernée détenues dans le portefeuille de la banque. Les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux doivent (sans distinction aucune de contrepartie) être tous enregistrés sur le formulaire [P/C]\_CRSACH\_06 ou [P/C]\_CRSABIS\_06.

### **CRSECSA**

Ce formulaire contient les informations relatives aux créances découlant d'opérations de titrisation, dès lors que les exigences de fonds propres relatives à ces opérations sont déterminées selon une approche standard (AS\_CH ou AS-BRI).



## **CRIRB**

Ce formulaire s'applique tout autant à l'approche F-IRB qu'à l'approche A-IRB. Il comporte des informations détaillées sur les positions d'une catégorie de reporting et indique la pondération-risque qui leur est applicable au regard de la classe de notation interne concernée. Il livre aussi à cet égard des informations sur les probabilités de défaut et les coefficients de pertes correspondants. Enfin, il contient des champs de saisie pour les positions du type « Specialised lending » (financements spécialisés ou FS). Ces positions n'existent toutefois que pour la catégorie de reporting « 04 Corporates: specialised lending ».

Tout établissement IRB inscrit ses positions comportant un risque de contrepartie, assujetties selon l'IRB sur le formulaire CRIRB. Pour être tout à fait précis, il n'existe pas (comme pour le CRSACH et le CRSABIS) un mais plusieurs formulaires CRIRB, tous de structure rigoureusement identique. Les trois premiers correspondent aux catégories de reporting 01 à 03 déjà mentionnées pour les formulaires CRSACH et CRSABIS, sachant que la catégorie de reporting « Corporates » (entreprises) est ensuite subdivisée en « 04 Corporates : specialised lending » et « 05 Corporates : without specialised lending » et la catégorie de reporting « Retail » (clientèle de détail) en trois sous-catégories : « 06 Retail : secured by real estate », « 07 Retail : qualifying revolving » et « 08 Retail : other retail ». La catégorie de reporting « Equity » dispose, quant à elle, de son propre formulaire (se reporter au formulaire CREQUIRB).

A quelques petites nuances près, on peut partir du principe suivant : à chaque catégorie de reporting correspond une « asset class » selon la terminologie de Bâle II ou une classe de positions aux termes des ch. marg. 291 à 295 de la Circ.-CFB Exigences de fonds propres relatives au risque de crédit. De même, à chaque sous-catégorie de reporting correspond en principe une « asset sub-class », c'est-à-dire une sous-classe de positions. Pour plus de détails sur la définition de ces catégories et sous-catégories de reporting, prière de se reporter au chapitre 5.

Les positions en titres de participation au sein du portefeuille de la banque doivent, comme nous l'avons déjà mentionné, être inscrites sur le formulaire CREQUIRB. Les créances en relation avec des opérations de titrisation doivent, quant à elles, être enregistrées sur un formulaire CRSECIRB. Enfin, les positions qui ne sont pas couvertes selon l'approche IRB doivent être inscrites sur le formulaire CRSABIS correspondant [01..05, 07]. Cela vaut en particulier pour les créances de la catégorie de reporting «07 Other exposures» (cf. art. 49, al. 3, ch. 7 OFR).

## **CREQUIRB**

Ce formulaire permet de collecter les informations relatives aux titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux figurant dans le portefeuille de la banque ainsi que celles concernant les exigences de fonds propres correspondantes, qu'elles soient calculées selon les deux approches fondées sur le marché (méthode de pondération simple, méthode des modèles internes) ou selon l'approche PD/LGD.



### **CRSECIRB**

Ce formulaire contient les informations relatives aux créances découlant d'opérations de titrisation, dès lors que les exigences de fonds propres relatives à ces opérations sont déterminées selon l'approche IRB.

### **MKR**

Ce formulaire recense les informations sur les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché, dans la mesure où, soit l'approche standard relative aux risques de marché, soit l'approche des modèles relative aux risques de marché (art. 70, al. 1, let. b ou c OFR) ont été choisies. Pour l'approche « de minimis » (art. 70, al. 1, let. a OFR), veuillez vous référer aux explications concernant les formulaires CRSACH et CRSABIS. Le formulaire MKR ne diffère que fort peu du formulaire C003, partie 7 de l'actuel état des fonds propres.

### **OPR**

Ce formulaire contient les informations concernant les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, calculées soit selon l'approche de l'indicateur de base, soit selon l'approche standard, ou une approche spécifique à l'établissement (art. 78 OFR).

### **OPRLOSSDETAILS**

Ce formulaire comporte des informations sur les pertes brutes essuyées par un établissement au cours de l'année écoulée, ventilées par types d'événements et par segments d'affaires.

### **OPRDETAILS**

Figurent sur ce formulaire les informations concernant les pertes opérationnelles matérielles de l'année précédente ainsi que les pertes opérationnelles encore en suspens.

### **NCRA**

Ce formulaire comporte des informations sur les exigences de fonds propres relatives aux risques sans contrepartie. Il est utilisé aussi bien dans le cas de l'approche AS-CH que de l'approche AS-BRI/IRB (art. 67, al. 1 ou al. 2 OFR).

### **SETT**

Ce formulaire comporte des informations sur les transactions non exécutées (seules sont concernées les transactions tombant dans le champ d'application de l'art. 63, al. 1 OFR).



#### 4. Catégories de reporting pour l'AS-CH et l'AS-BRI ainsi que les pondérations-risques

Les approches AS-CH et AS-BRI opèrent, selon l'art. 49 OFR, une distinction entre différentes classes de positions. Les catégories de reporting se définissent ici sur la base des classes de positions qui présentent un lien évident avec une contrepartie; ce sont notamment toutes les classes de positions visées à l'art. 49, al. 2 OFR comme les « gouvernements centraux et banques centrales », les « banques et négociants en valeurs immobilières » ou les « entreprises ». Les deux autres classes de positions qui, aux termes de l'art. 49, al. 3 OFR, concernent également les catégories de reporting sont « les personnes physiques et les petites entreprises », et les « titres de participation ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux ». Cette dernière classe de positions constitue une exception dans la mesure où la contrepartie n'entraîne pas à faire une distinction plus poussée.

Les positions envers les contreparties sont classées dans les catégories de reporting en fonction du tableau suivant (les positions garanties sont assimilées à des positions envers le garant).

Catégorie de reporting	Désignation du formulaire	Contrepartie / classe de positions	OFR
01 Sovereigns	[P/C]_CRSACH_01 [P/C]_CRSABIS_01	Gouvernements centraux et banques centrales	Art. 49, al. 2, ch. 1
(02) Banks and Securities dealers	[P/C]_CRSACH_02 [P/C]_CRSABIS_02	Banques et négociants en valeurs mobilières	Art. 49, al. 2, ch. 4
(03) Other institutions	[P/C]_CRSACH_03 [P/C]_CRSABIS_03	Corporations de droit public	Art. 49, al. 2, ch. 2
		BRI, FMI et banques multilatérales de développement	Art. 49, al. 2, ch. 3
		Etablissements créés en commun	Art. 49, al. 2, ch. 5
(04) Corporates	[P/C]_CRSACH_04 [P/C]_CRSABIS_04	Entreprises	Art. 49, al. 2, ch. 7
		Bourses et chambres de compensation	Art. 49, al. 2, ch. 6
		Lettres de gage suisses	Art. 49, al. 3, ch. 2
(05) Retail	[P/C]_CRSACH_05 [P/C]_CRSABIS_05	Personnes physiques et petites entreprises (positions clientèles de détail)	Art. 49, al. 3, ch. 1



(06) Equity	[P/C]_CRSACH_06 [P/C]_CRSABIS_06	Titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux	Art. 49, al. 3, ch. 6
(07) Other exposures	[P/C]_CRSACH_07 [P/C]_CRSABIS_07	Autres positions	Art. 49, al. 3, ch. 7

Les catégories de reporting 06 et 07 correspondent à des cas spécifiques qui ne sont pas abordés sous l'optique de la contrepartie. Ainsi les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux sont classés, sans exception et en bloc (autrement dit sans faire l'objet d'aucune subdivision supplémentaire), dans la catégorie de reporting 06. A l'inverse, les instruments de taux d'intérêt sont, en vertu de l'art. 53, al. 4 OFR, répartis dans les différentes catégories de reporting en fonction de la contrepartie ou de l'émetteur, sachant que les lettres de gage suisses sont systématiquement classées dans la catégorie de reporting 04. Enfin, la catégorie de reporting 07 sert de « réceptacle » à toutes les positions qui ne sauraient être correctement affectées à l'une des précédentes catégories.

Une fois que la position a été classée, en fonction de la contrepartie qui lui est liée, dans l'une des catégories de reporting précitées, intervient la pondération-risque, en fonction du type même de position (par exemple « position garantie par un gage immobilier », « position en souffrance », etc.). Les formulaires CRSACH et CRSABIS comportent des lignes correspondantes assorties des pondérations-risques y relatives. Les différents types de positions (ou classes de positions spécifiques) tels qu'ils ressortent de l'OFR sont les suivants :

Type de positions	OFR
Positions subordonnées	Art. 49, al. 3, ch. 4
Positions en souffrance	Art. 49, al. 3, ch. 5
Positions garanties par des gages immobiliers	Art. 58
Crédits lombard	Art. 60
Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires	Art. 61

Le formulaire CASACH resp. CASABISIRB regroupe, par souci de synthèse, certains types de positions – toutes catégories de reporting confondues – à commencer par les positions garanties par des gages immobiliers et les positions en souffrance.

## 5. Catégories de reporting recensées dans l'IRB

Les catégories de reporting recensées dans l'IRB sont fondamentalement identiques à celles existant dans le CRSACH et le CRSABIS, les catégories de reporting Corporates et Retail se subdivisant encore en sous-catégories et autant de formulaires correspondants:



Catégories de reporting	Sous-catégories de reporting	Formulaires
Sovereigns	---	[P/C]_CRIRB_01
Banks and Securities dealers	---	[P/C]_CRIRB_02
Other institutions	---	[P/C]_CRIRB_03
Corporates	Positions FS	[P/C]_CRIRB_04
	Positions hors FS	[P/C]_CRIRB_05
Retail	Positions garanties par hypothèques	[P/C]_CRIRB_06
	Expositions renouvelables (QRRE)	[P/C]_CRIRB_07
	Autres	[P/C]_CRIRB_08

La définition des différentes catégories et sous-catégories de reporting suit celles des «Asset classes» telles que déterminées par les standards minimaux de Bâle. Pour plus de détails, prière de se reporter aux explications relatives aux formulaires CRIRB.

## 6. Formulaires de saisie et transmission des données

Tous les formulaires se rapportant au nouvel état des fonds propres sont disponibles sur le CD-ROM joint en annexe. Les formulaires de saisie en format xls vous seront adressés par la BNS au plus tard à la fin du mois de décembre 2006. Ils devront être utilisés, conformément aux explications du chapitre 2, au plus tôt à partir du 31 mars 2007 et au plus tard à partir du 31 mars 2008.

La BNS et la CFB estiment que la plupart des établissements rempliront lesdits formulaires à l'aide d'un logiciel. La transmission des données en format XML, bien connu, sera envisageable. Les possibilités techniques de conversion du format XBRL en XML ont été examinées. Compte tenu des frais que cela représente, la décision a été prise de renoncer – du moins pour le moment – au format XBRL.

Les établissements désireux de continuer à travailler avec le tableur Excel et des règles de validation intégrées sont priés de se manifester auprès de la BNS (voir ci-après la personne à contacter auprès de la BNS).

Pour toutes questions relatives au nouvel état des fonds propres, les personnes ci-après sont à votre disposition auprès de la CFB et de la BNS :

- Pour les questions adressées par les banques et les négociants en valeurs mobilières (à l'exception des grandes banques et de leurs filiales) : Monsieur Moreno (tél. 031 /322 63 88, e-mail : [manuel.moreno@ebk.admin.ch](mailto:manuel.moreno@ebk.admin.ch)) et Monsieur Rieder (tél. 031 /322 68 03, e-mail : [reto.rieder@ebk.admin.ch](mailto:reto.rieder@ebk.admin.ch))
- Pour les questions adressées par les grandes banques et leurs filiales : Monsieur Steinhauser (tél. 031 /323 27 74, e-mail : [uwe.steinhauser@ebk.admin.ch](mailto:uwe.steinhauser@ebk.admin.ch))
- Pour tout conseil d'ordre technique portant sur les formulaires : Monsieur Gruss (tél. 044 /631 34 88, e-mail : [roland.gruss@snb.ch](mailto:roland.gruss@snb.ch)).



Eidgenössische Bankenkommision  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

Si vous avez des questions ayant trait à Bâle II ou aux réglementations connexes en général nous vous prions de vous adresser à votre représentant au sein du groupe de travail national, à votre société d'audit ou de nous faire parvenir un e-mail à l'adresse [basel2@ebk.admin.ch](mailto:basel2@ebk.admin.ch).

La Commission des banques envisage de créer, en collaboration avec le groupe de travail national chargé de la mise en œuvre de Bâle II, une plate-forme Internet dédiée à la publication des FAQ (frequent asked questions). Elle comprendra les questions fréquemment posées concernant l'état des fonds propres, y compris les réponses correspondantes, ainsi que des exemples.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES**

Daniel Zuberbühler  
Directeur

François Tinguely  
Banques / Négociants

Annexe: CD-ROM comportant les fichiers pdf relatifs au nouvel état des fonds propres ainsi qu'aux projets rédactionnels les plus récents sur les textes réglementaires